

Programmation PAC 2023-2027

Note PSN

Contexte :

Dans la version du 22 décembre 2021 du PSN, la filière équine est cantonnée au dispositif 73.03 de soutien aux investissements "off farm".

Outre le fait que certaines régions n'ouvriront pas la mesure 73.03, la filière équine se doit d'être rattachée aux activités agricoles au sens large. Nous portons donc les deux demandes suivantes.

1 Permettre aux exploitations équines d'accéder au soutien aux investissements agricoles "on-farm".

A ce jour, la filière équine (y compris les éleveurs) est exclue du dispositif 73-01 "Investissements productifs on farm".

Pourtant, les exploitations équines doivent pouvoir émarger aux dispositifs on-farm comme toutes les autres exploitations agricoles. En effet, notre filière fait face aux défis communs à l'ensemble des autres productions animales, parmi lesquelles les préoccupations majeures autour du bien-être animal, de la biosécurité, de l'environnement et du renouvellement des générations.

Notre demande :

La réécriture des fiches 73 01 et 73 03 du PSN dans sa version du 22 décembre 2021 doit être portée par Régions de France :

=> fiche intervention 73.01 Investissements productifs on farm, page 712 :

suppression de la mention « *Les projets de la filière équine, y compris les projets d'élevage et quelque soit le bénéficiaire, relèveront des fiches intervention "Off farm".* »

=> fiche intervention 73.03 soutien aux entreprises off farm, p 724 :

remplacement de la mention :

"La mise en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage)"

par :

"La mise en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine non concernées par la mesure "73.01 Investissements productifs on farm" ;

Le conseil des chevaux est à disposition pour contribuer à définir les conditions précises d'accès au dispositif "on farm" pour les exploitations équinés en région, en précisant par exemple l'importance de l'activité de production agricole demandée.

2 Ouverture effective des dispositifs "off-farm" à la filière équine

Les exploitations équinés comme **les établissements équestres ou les centres d'entraînement, sont agricoles au sens du code rural** (Article L. 311-1 du code rural) mais peuvent ne pas répondre aux conditions d'accès à la mesure "73.01 Investissements productifs on farm".

Pourtant, **les exploitations équinés, y compris lorsqu'elles n'ont pas d'atelier d'élevage**, sont des entreprises rurales, créatrices d'emploi, qui maillent le territoire.

Elles ont besoin d'un soutien aux investissements afin de valoriser le produit agricole "cheval" et générer de la valeur ajoutée, tout en assurant le respect d'exigences élevées concernant le bien-être animal, la biosécurité et l'environnement.

A ce jour, **la fiche d'intervention "73.03 soutien aux entreprises off farm" prévoit explicitement l'ouverture à la filière équine :**

"L'intervention soutient les activités des entreprises "off farm", et notamment (...) :
- La mise en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (...)"

Toutefois, **la décision d'ouvrir réellement ce dispositif à la filière équine en région** et de prévoir son calibrage dans les maquettes financières relève évidemment du Conseil Régional.

Notre demande :

Ouvrir effectivement le soutien off farm à la filière équine dans toutes les régions.

Le conseil des chevaux est à disposition pour participer à définir des conditions d'accès, de priorisation et à calibrer l'ouverture du dispositif "73.03 soutien aux entreprises off farm" à la filière équine dans la maquette régionale.

